

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA SEVRE NIORTAISE (SMBVSN)

Siège social : CAN, 140 rue des Equarts, 79000 - NIORT

Siège administratif : SMBVSN, 95 boulevard de l'Atlantique, 79000 NIORT, tel : 05 49 79 93 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Compte tenu de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire courant jusqu'au 31 juillet 2022, le quorum est modifié à 1/3 du nombre des membres soit à 7, et le nombre de pouvoirs à 2 par personne.

Le 17 juin 2022, à 14 heures 30, les membres du comité syndical se sont réunis sur première convocation, à la salle de la Résidence du Cèdre, 95 boulevard de l'Atlantique, 79000 NIORT.

Date de convocation : 9 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : 9 juin 2022

- Nombre de mandats	19
- Nombre de mandats présents	11
- Quorum	7
- Pouvoirs	4
- Votants	15

Monsieur Elmano MARTINS, délégué de la Communauté d'Agglomération du Niortais, est nommé secrétaire de séance.

Etaient Présents :

C.C. AUNIS ATLANTIQUE
 C.C. VALS DE SAINTONGE
 C.A. DU NIORTAIS

M. GALLIAN Roland
 M. TROUVAT Jacques
 M. MARTINS Elmano
 M. MOINARD Marcel
 M. SIMONNET Florent
 M. LEYSSENE Philippe
 M. BEAUDIC Jean-Michel
 Mme GUICHET Anne-Sophie
 M. CACLIN Philippe
 M. OLIVIER Pascal
 Mme PROUST Fabienne

C.C. MELLOIS EN POITOU
 C.C. VAL DE GATINE

Etaient excusés :

C.C. AUNIS SUD
 C.A. DU NIORTAIS

M. SAVARIT Alain
 M. DEVAUTOUR Thierry
 Mme BOUCHERY Marie-Christelle
 M. JARRIAULT Florent
 M. GUILLON Sébastien
 M. GUERINEAU Louis Marie
 M. DUMOULIN Guillaume
 Mme GOURMELON Catherine

C.C. HAUT VAL DE SEVRE
 C.C. PARTHENAY GATINE
 C.C. VAL DE GATINE

Pouvoirs : M. SAVARIT Alain à M. OLIVIER Pascal
 M. DEVAUTOUR Thierry à M. MARTINS Elmano
 M. JARRIAULT Florent à Mme GUICHET Anne-Sophie
 M. DUMOULIN Guillaume à M. OLIVIER Pascal

.....

N°3 – 17.06.2022 – D 27 – MODIFICATION DES STATUTS DU SMBVSN

REÇU EN PREFECTURE
 le 18/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-079-200091031-20220617-N3_17062022

M. le Président évoque l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant constitution du syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise ».

Le Président rappelle le contexte de la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, dont le territoire avait été défini, d'un commun accord, par l'ensemble des membres de l'association de préfiguration, à savoir les 8 intercommunalités et les 3 syndicats de rivière désormais dissous (SIAH, SYRLA et S3R).

Le périmètre du bassin versant de la Sèvre Niortaise avait alors été très fortement réduit. Face à la réalité du fonctionnement des bassins hydrauliques, la Communauté de Communes Aunis Atlantique, le Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA), l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise et le SMBVSN se sont mis d'accord sur une modification des périmètres des 2 syndicats Gémapiens. Ainsi il est proposé d'étendre le territoire du SMBVSN en intégrant intégralement les communes de Cramchaban, La Grève sur le Mignon et La Laigne. La Ronde aurait un territoire plus important au sein du SMBVSN et les communes de Benon et Courçon intégreraient partiellement le territoire du SMBVSN.

Le Président présente la demande de la Communauté de Communes Val de Gâtine de rattacher au SMBVSN des communes dépendant du bassin versant du Clain. Ces communes n'ont pas adhéré au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud. Aussi, il est proposé d'étendre le territoire du SMBVSN en intégrant désormais intégralement les communes de Clavé et de Saint Lin et partiellement les communes de Vouhé et de Beaulieu sous Parthenay.

En plus des extensions de périmètre, il est proposé, pour des raisons de commodité, de transférer le siège social du SMBVSN, domicilié provisoirement au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais – 140, Rue des Equarts à NIORT, sur le site du siège administratif situé au 95, Boulevard de l'Atlantique à NIORT.

A ces fins le Président propose de modifier les statuts au niveau du préambule et des articles suivants :

- Article 1 : Constitution et composition
- Article 2 : Périmètre
- Article 4 : Durée et siège
- Article 10 : Commissions géographiques
- Article 11 : Financement

Il précise que ces extensions de territoire donneront lieu à une actualisation du financement en respectant les critères exposés à l'article 11 des statuts du SMBVSN.

La Président précise que les statuts ainsi modifiés devront être soumis à l'approbation des conseils communautaires des 8 intercommunalités membres du SMBVSN et au comité syndical du SYRIMA.

Monsieur le Président donne lecture des statuts, avec les modifications proposées, annexés à la présente délibération.

Après délibération, le comité syndical :

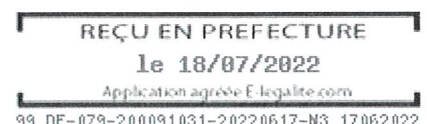
- Approuve les nouveaux Statuts intégrant l'ensemble des modifications proposées
- Autorise le Président à solliciter les délibérations des 8 EPCI FP et du SYRIMA pour approuver cette modification des statuts
- Autorise le Président à signer toutes pièces à intervenir

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Niort, le 17 juin 2022
Le Président du S.M.B.V.S.N.
Pascal OLIVIER

Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en Préfecture, le 18/07/2022
Et de la publication, le 18/07/2022

Le Président du S.M.B.V.S.N.
Pascal OLIVIER



STATUTS

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise

Statuts modifiés validés par le Comité Syndical du SMBVSN le 17 juin 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022

Application agréée E-legalite.com

21_D0-079-200091031-20220617-N3_17062022

Préambule

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.212-4, L.566-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-5, R.5711-1 à R.5711-5, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant dissolution au 31 décembre 2019 des syndicats mixtes fermés suivants, membres du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise :

- SIAH (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Autize-Egray);
- SYRLA (SYndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses Affluents);
- S3R (Syndicat des 3 Rivières – Guirande, Courance, Mignon) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise en date du 10 janvier 2020 relative à la modification statutaire afin de prendre acte de la transformation de syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant constitution du syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise »

Article 1 – Constitution et composition

Il est formé un syndicat mixte **fermé** en application des dispositions des articles afférents du code général des collectivités territoriales, par les membres ci-après :

- Communauté de Communes Mellois en Poitou ;
- Communauté de Communes Val de Gâtine ;
- Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Communauté de Communes Parthenay Gâtine ;
- Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
- Vals de Saintonge Communauté ;
- Communauté de Communes Aunis Atlantique ;
- Communauté de Communes Aunis Sud

Ce nouveau Syndicat Mixte **fermé** prend la dénomination suivante, ci-après désignée par le terme « **Syndicat** » :

« **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise** ».

A la création par arrêté inter préfectoral du présent syndicat mixte fermé, l'intégralité des compétences du syndicat mixte ouvert a été automatiquement et de plein droit transféré au dit syndicat nouvellement créé.

Article 2 : Périmètre

Le Périmètre du Syndicat s'étend sur les départements des Deux Sèvres et de la Charente Maritime. Il comprend les communes identifiées sur la carte jointe en Annexe aux présents statuts.

Les communes représentées par les EPCI FP, le sont pour la totalité ou pour une partie de leur territoire communal.

Liste des communes concernées :

Pour la Communauté de Communes Mellois en Poitou :

- Aigondigné, Beaussais-Vitré, Celles sur Belle, Chizé, Fressines, Les Fosses, Le Vert, Prailles-La Couarde, Villiers en bois.

Pour la Communauté de Communes Val de Gâtine :

- Ardin, Beaulieu sous Parthenay, Béceleuf, Champdeniers, Clavé, Coulonges sur l'Autize, Cours, Faye sur ardin, Fenioux, La Boissière en Gâtine, La Chapelle Bâton, Le Beugnon Thireuil, Le Busseau, Les Groseillers, Mazières en Gâtine, Pamplie, Puihardy, Saint Christophe sur Roc, Saint Georges de Noisé, Saint Lin, Saint Laurs, Saint Maixent de Beugné, Saint Marc la Lande, Saint Pompain, Saint Ouenne, Saint Pardoux-Soutiers, Scillé, Surin, Verruyes, Vouhé, Xaintray.

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais :

- Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir sur Niort, Bessines, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Fors, Frontenay Rohan Rohan, Germond Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, Le Bourdet, La Foye-Monjault, La Rothenard, Plaine d'Argenson, Prahecq, Prin-Deyrancon, Magné, Marigny, Mauzé sur le Mignon, Niort, Saint-Gelais, Saint Georges de Rex, Saint-Hilaire la Palud, Saint Martin de Bernégoue, Saint-Maxire, Saint Rémy, Saint Romans des champs, Saint Symphorien, Sansais, Sciecq, Le Vanneau-Irleau, Val du Mignon, Vallans, Villiers en Plaine, Vouillé.

Pour la Communauté de communes Parthenay- Gâtine :

- Allonne, Fomperron, Le Retail, Secondigny, Vernoux en Gâtine.

Pour la Communauté de Communes Haut val de Sèvre :

- La Crèche

Pour Vals de Saintonge Communauté :

- Doeuil sur le Mignon, La Croix Comtesse, Migré, Saint Séverin sur Boutonne, Vergné, Villeneuve la Comtesse, Saint Félix.

Pour la Communauté de Communes Aunis Atlantique :

- Benon, Courçon, Cramchaban, La Grève sur Mignon, La Laigne, La Ronde.

Pour la Communauté de Communes Aunis Sud :

- Marsais, Saint Pierre d'Amilly, Saint Saturnin du Bois

Article 3 : Objet

Le syndicat mixte est constitué en vue de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le syndicat mixte assure :

- Les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- Des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

Le syndicat mixte exerce ces missions permettant d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

La mise en œuvre de la GEMAPI par le syndicat implique également la lutte contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles (pour protéger la biodiversité) et les rongeurs aquatiques nuisibles (pour éviter des dégradations de certains ouvrages qui pourraient avoir des conséquences directes sur la protection contre les inondations ou leur prévention).

En revanche, le syndicat n'a pas vocation à intervenir :

- pour l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, de canal, de lac ou plan d'eau (y compris leurs accès) à vocation d'activités de sport, de loisirs, de tourisme et/ou de gestion de l'eau potable, à l'exception de travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique
- pour la défense contre les submersions marines (digues).

L'objet du syndicat mixte n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines, en particulier :

- Les riverains, en leur qualité de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ;
- Le Préfet, en vertu de son pouvoir de police des cours d'eaux non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement).
- Les maires des communes concernées, au titre de leur pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales), de police spéciale (police de la conservation des cours d'eau non domaniaux sous l'autorité du Préfet) ainsi que pour leurs compétences locales en matière d'urbanisme.

Article 4 : Durée et Sièg

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au : 95, Boulevard de l'Atlantique
79000 NIORT

Article 5 : Composition du Comité Syndical

La composition du comité syndical regroupant l'ensemble des membres fondateurs est fixée comme suit :

ADHERENTS	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Communauté de Communes Mellois en Poitou	1	1
Communauté de Communes Val de Gâtine	4	2
Communauté d'Agglomération du Niortais	9	4
Communauté de Communes Parthenay Gâtine	1	1
Communauté de Communes Haut Val de Sèvre	1	1
Vals de Saintonge Communauté	1	1
Communauté de Communes Aunis Atlantique	1	1
Communauté de Communes Aunis Sud	1	1
TOTAL	19	12

Article 6 : Modalités de vote au Comité syndical

Le Comité syndical se réunira au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président, ou en son absence par le Vice-Président qui le remplace, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf urgence dûment justifiée.

La convocation, adressée par courrier, télécopie ou par voie électronique, précise l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est convoqué à nouveau pour se réunir dans un délai maximal de 15 jours suivant la première réunion. Le délai de prévenance fixé au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable pour cette seconde convocation. Au cours de cette réunion, le comité syndical peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sollicite le ou les délégués suppléants représentant le même établissement public de coopération intercommunal afin qu'ils le substituent à la réunion du Comité syndical. En cas d'empêchement du ou des suppléants désignés par l'établissement concerné, le délégué titulaire peut donner pouvoir à tout autre délégué du Comité syndical, pour voter en son nom, chaque délégué ne pouvant être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les votes se font à main levée. Ils interviennent toutefois à bulletin secret sur décision du Président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Comité syndical participant à la réunion.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix délibérative.

Article 7 : Attributions du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de représentants désignés par les adhérents.

Le Comité syndical règle par délibération les affaires du Syndicat relatives notamment :

- Au budget, aux comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et legs,
- A la répartition des charges entre les adhérents,
- Aux bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- Aux effectifs et conditions de recrutement du personnel,
- A la validation des programmes d'actions,
- A la passation et l'exécution des contrats relevant de la commande publique,

- Aux modifications statutaires,
- Au transfert du siège du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 28/11/2022



ID : 079-200069755-20221117-C17_11_2022_19-DE

Dans le respect des dispositions statutaires, le Comité syndical peut adopter un Règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

Article 8 : Composition et Attributions du Bureau

Le Bureau est composé de 9 membres, comprenant 1 Président, 5 Vice-Présidents et 3 autres membres, désignés en son sein par le Comité syndical.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical à bulletin secret

Le Bureau est composé au minimum d'un représentant de chaque EPCI FP.

Le Bureau est une instance de concertation, de réflexion et de proposition. Il prépare les réunions du Comité Syndical.

Article 9 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il exécute les délibérations du Comité syndical. Il peut recevoir délégation du Comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, auxquels les présents statuts se réfèrent.

Le Président assure notamment les missions suivantes :

- Convoquer les séances du Comité syndical et du Bureau,
- Diriger les débats et contrôler les votes au sein de ces instances,
- Préparer le budget,
- Préparer et exécuter les délibérations du Comité syndical,
- Gérer les biens du syndicat, sous le contrôle du Comité syndical,
- Assurer l'administration du Syndicat, sous réserve des délégations accordées.

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il représente le Syndicat auprès des partenaires.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical pour ester en justice.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022

Application agréée E-legalite.com

21_D0-079-200091031-20220617-N3_17062022

Article 10 : Commissions Géographiques

Le Comité syndical instituera des Commissions géographiques, à l'échelle des sous-bassins suivants :

- Autize - Vendée ;
- Sèvre Niortaise amont - Lambon - Chambon - Egray - Vonne ;
- Guirande - Courance - Mignon ;
- Marais Mouillés.

La Commission Géographique n'a pas de voix délibérative mais peut conseiller et être consultée par le Comité syndical, à sa demande ou sur demande du Comité. Elle a pour mission d'associer les communes à la définition du contenu et de la programmation des actions à mener, dans le cadre du budget voté par le Comité syndical.

La composition des Commissions Géographiques est fixée par délibération du Comité syndical.

Article 11 : Financement

- Les dépenses de Fonctionnement seront mutualisées entre les 8 EPCI FP selon les critères de répartition suivants :

- 50 % pour le % de la surface de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat
- 25 % pour le % de la population de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat
- 25 % pour le % du potentiel financier de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat.

Soit : % des Dépenses de Fonctionnement d'un EPCI FP =

$$(50\% \times \% \text{Surface}) + (25\% \times \% \text{Population}) + (25\% \times \% \text{Potentiel financier})$$

Le critère population (population municipale) sera réactualisé tous les 3 ans sur la base des données fournies par l'INSEE.

Le critère potentiel financier sera réactualisé tous les 3 ans sur la base des données fournies par la Direction Générale des Collectivités Locales proratisées à la population de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat.

- Les dépenses mises en œuvre pour l'exécution de l'objet statutaire réalisées par le Syndicat seront financées au Syndicat par le ou les EPCI FP sur le ou les territoire(s) où elles seront réalisées.

- Les luttes contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles seront remboursées au Syndicat par les EPCI FP où elles seront réalisées.

- La Communauté de Communes Val de Gâtine remboursera au Syndicat, la participation annuelle à la réalisation des actions afférentes à l'objet social prévu par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autise d'une part et le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud d'autre part.

Article 12 : Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et de toutes entités intéressées,
- Les éventuelles participations financières de riverains privés et publics
- Les contributions budgétaires exceptionnelles,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs
- Les produits des biens du Syndicat.
- Le produit des services

Article 13 : Receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Le Receveur du Syndicat sera désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 14 : Modification des statuts

L'extension ou le retrait de compétences, l'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait de l'un des membres, ainsi que les modifications des représentations ou des modalités de fonctionnement du Syndicat, seront mises en œuvre selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une compétence transférée au Syndicat, dûment décidé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Plus généralement, toute adhésion nouvelle ou tout retrait de membres devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Nantaise

Le périmètre

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 28/11/2022

ID : 079-200069755-20221117-C17_11_2022_19-DE

